

Naturel. Apprécié. Protégé.

Chardon de Hill et l'hyménoxys herbacé

Déclaration du gouvernement en réponse au programme de rétablissement



LA PROTECTION ET LE RÉTABLISSMENT DES ESPÈCES EN PÉRIL EN ONTARIO

Le rétablissement des espèces en péril est un volet clé de la protection de la biodiversité en Ontario. La biodiversité – la diversité des organismes vivants sur la Terre – nous fournit de l'air et de l'eau propres, de la nourriture, des fibres, des médicaments et d'autres ressources dont nous avons besoin pour survivre.

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) représente l'engagement juridique du gouvernement de l'Ontario envers la protection et le rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats. Dès qu'une espèce est désignée comme disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée aux termes de la LEVD, elle est automatiquement protégée contre toute forme de harcèlement. En outre, dès qu'une espèce est désignée comme en voie de disparition ou menacée, son habitat est protégé contre les dommages et la destruction.

Aux termes de la LEVD, le ministère des Richesses naturelles (le ministère) doit veiller à ce qu'un programme de rétablissement soit élaboré pour chaque espèce inscrite à la liste des espèces en voie de disparition ou menacées. Un programme de rétablissement offre des conseils scientifiques au gouvernement à l'égard de ce qui est nécessaire pour réaliser le rétablissement d'une espèce.

DÉCLARATIONS DU GOUVERNEMENT EN RÉPONSE AUX PROGRAMMES DE RÉTABLISSMENT

Dans les neuf mois qui suivent l'élaboration d'un programme de rétablissement, la LEVD exige que le ministère publie une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario prévoit prendre en réponse au programme de rétablissement et ses priorités à cet égard. Le programme de rétablissement pour le chardon de Hill (*Cirsium hillii*) et l'hyménoxys herbacé (*Tetaneuris herbacea*) en Ontario a été achevé le 31 mai 2013 (http://www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@species/documents/document/mnr_sar_rs_hll_thst_en.pdf) (http://www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@species/documents/document/mnr_sar_rs_lksd_dsy_en.pdf).

Cette déclaration est la réponse du gouvernement de l'Ontario aux conseils scientifiques fournis dans le programme de rétablissement. En plus de se fonder sur les renseignements fournis dans le programme de rétablissement, elle tient compte des commentaires reçus de la part de parties intéressées, d'autres territoires de compétence, des collectivités autochtones et du public. Cette déclaration reflète les meilleures connaissances traditionnelles, locales et scientifiques auxquelles on peut accéder en ce moment; elle pourrait être modifiée si de nouveaux renseignements deviennent accessibles. En mettant

Le chardon de Hill est une plante vivace qui vit jusqu'à cinq ans. Elle est constituée de rosettes de feuilles stériles jusqu'à sa dernière année de vie, où elle produit une tige dressée et une seule grande inflorescence violette.

L'hyménoxys herbacé est une plante vivace qui croît lentement et qui est composée de plusieurs petites rosettes feuillues, d'une courte tige haute de 5 à 15 cm, de feuilles vert foncé et d'une inflorescence jaune.

en œuvre les mesures prévues à la présente déclaration, la LEVD permet au ministère de déterminer ce qu'il est possible de réaliser, compte tenu des facteurs sociaux et économiques.

Puisque le chardon de Hill et l'hyménoxys herbacé ont une répartition et des menaces semblables, les efforts en matière de rétablissement déployés pour ces espèces font l'objet d'une seule déclaration du gouvernement en réponse aux programmes de rétablissement.

DÉMARCHES FUTURES POUR PROTÉGER ET RÉTABLIR LE CHARDON DE HILL ET L'HYMÉNOXYS HERBACÉ

Le chardon de Hill et l'hyménoxys herbacé figurent sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèces menacées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, qui protège les plantes et leurs habitats. La Loi interdit le harcèlement de cette espèce et l'endommagement ou la destruction de son habitat sans autorisation. Pour obtenir cette autorisation, il faut se conformer aux conditions fixées par le ministère.

Au Canada, on ne trouve le chardon de Hill que dans 93 aires de répartition en Ontario, soit dans les régions des comtés de Simcoe et Bruce, et de l'île Manitoulin. Pour survivre, le chardon de Hill a besoin d'un habitat dégagé et on le trouve très souvent dans des prairies, des landes sablonneuses, des savanes à chêne ou à pin gris, des boisés clairs, derrière des dunes et dans certains types d'alvars. Au Canada, on trouve l'hyménoxys herbacé dans 29 aires de répartition, dans les régions ontariennes de la péninsule Bruce et de l'île Manitoulin. On estime que la répartition de l'espèce au Canada représente 95 % de sa répartition mondiale. Le reste de la répartition mondiale de l'espèce se trouve dans six aires aux États-Unis, dont certaines sont dues à des réintroductions. Puisque la population d'hyménoxys herbacé est principalement présente en Ontario, la mise en œuvre des mesures de rétablissement qui lui sont destinées augmente dans l'échelle des priorités. On trouve l'hyménoxys herbacé surtout au sein des écosystèmes d'alvars ou sur les rivages au substrat calcaire qui ressemblent aux alvars.

Le chardon de Hill et l'hyménoxys herbacé sont menacés par la perte d'habitat adéquat, principalement en raison des répercussions des activités humaines, y compris la construction de bâtiments et de routes, le piétinement des piétons, le passage des véhicules tout-terrain et de la machinerie lourde utilisés pour abattre des arbres, et l'extraction d'agrégats. L'hyménoxys herbacé est également menacé par l'introduction d'espèces envahissantes. L'extinction des incendies de forêt naturels par les humains constitue également une menace potentielle pour les habitats du chardon de Hill et de l'hyménoxys herbacé. Ce type d'extinction peut entraîner l'introduction d'autres types de végétation, de sorte que des parcelles d'habitat peuvent être isolées, la luminosité peut être plus faible et les plantes peuvent avoir plus de difficulté à prendre de l'ampleur et à se procurer des nutriments. On ne connaît pas les tendances actuelles au sein des populations de chardons de Hill et d'hyménoxys herbacés puisqu'aucun processus de surveillance à long terme n'a été mis en place pour ces espèces. Même si l'on ne connaît pas les tendances au sein des populations, on reconnaît que les populations de chardons de Hill et d'hyménoxys herbacés du Canada connaissent un déclin, ce dernier étant en général dû à la perte d'habitat causée par les menaces.

L'objectif du gouvernement en ce qui concerne le rétablissement du chardon de Hill et de l'hyménoxys herbacé est d'enrayer le déclin de la taille des populations de chaque espèce et de permettre à chaque population de croître, de façon à ce qu'elles atteignent une taille qui leur permettra de se maintenir dans chaque région où l'on retrouve ces espèces.

La protection et le rétablissement des espèces en péril sont une responsabilité partagée. Aucune agence ni aucun organisme n'a toutes les connaissances, l'autorité ni les ressources financières pour protéger et rétablir toutes les espèces en péril de l'Ontario. Le succès sur le plan du rétablissement exige une coopération intergouvernementale et la participation de nombreuses personnes, organismes et collectivités.

En élaborant la présente déclaration, le ministère a tenu compte des démarches qu'il pourrait entreprendre directement et de celles qu'il pourrait confier à ses partenaires en conservation, tout en leur offrant son appui.

MESURES MENÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Afin de protéger et de rétablir le chardon de Hill et l'hyménoxys herbacé, le gouvernement entreprendra directement les mesures suivantes :

- Continuer à gérer l'habitat du chardon de Hill et de l'hyménoxys herbacé dans les zones protégées par le gouvernement provincial afin de maintenir l'intégrité écologique de leur alvar et de leur habitat dégagé et herbeux, ainsi que pour atténuer la menace liée aux pressions exercées par les activités récréatives et leurs répercussions, qui sont causées par le passage des véhicules tout-terrain, des vélos de montagne et des piétons, et par les espèces envahissantes.
- Collaborer avec les partenaires du gouvernement fédéral afin d'harmoniser les efforts déployés par les gouvernements provincial et fédéral en matière de rétablissement.
- Renseigner les autres organismes et autorités qui prennent part aux processus de planification et d'évaluation environnementales quant aux exigences de protection prévues à la LEVD.
- Encourager la soumission de données sur le chardon de Hill et l'hyménoxys herbacé à l'entrepôt de données du ministère des Richesses naturelles au Centre d'information sur le patrimoine naturel.
- Entreprendre des activités de communication et de diffusion afin d'augmenter la sensibilisation de la population quant aux espèces en péril en Ontario.
- Protéger le chardon de Hill et l'hyménoxys herbacé et leur habitat par l'entremise de la LEVD.
- Appuyer les partenaires en conservation, et les organismes, municipalités et industries partenaires et les collectivités autochtones, pour qu'ils entreprennent des activités visant à protéger et rétablir le chardon de Hill et l'hyménoxys herbacé. Ce soutien prendra la forme de financement, d'ententes, de permis (assortis de conditions) et de services consultatifs.
- Établir et communiquer des mesures prioritaires annuelles pour l'appui gouvernemental afin d'encourager la collaboration et réduire le chevauchement des travaux.

MESURES APPUYÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement appuie les mesures suivantes qu'il juge comme étant nécessaires à la protection et au rétablissement du bouleau flexible. On accordera la priorité aux mesures portant la mention « hautement prioritaire » en ce qui concerne le financement aux termes de la LEVD. Lorsque cela est raisonnable, le gouvernement tiendra également compte de la priorité accordée à ces mesures lors de l'examen et de la délivrance d'autorisation en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. On encourage les autres organismes à tenir compte de ces priorités lorsqu'ils élaborent des projets ou des plans d'atténuation relatifs à des espèces en péril. Le gouvernement ciblera son appui sur ces mesures hautement prioritaires au cours des cinq prochaines années.

Secteurs d'intervention : Recherche et surveillance

Objectif : Accroître les connaissances sur les tendances au sein des populations, les besoins en matière d'habitat du chardon de Hill et de l'hyménoxys herbacé et les menaces qui pèsent sur ces espèces.

Mesures :

1. **(HAUTEMENT PRIORITAIRE)** Concevoir et mettre en œuvre un programme normalisé de surveillance à long terme sur les sites prioritaires afin :
 - de déterminer les tendances au sein des populations et les données démographiques;
 - d'évaluer toutes les menaces connues et potentielles;
 - de documenter la réaction du chardon de Hill et de l'hyménoxys herbacé aux techniques de gestion.
2. Effectuer des recherches afin de déterminer les répercussions des perturbations comme les incendies de forêt, les inondations et les sécheresses sur la dynamique de la population de ces espèces.

Secteurs d'intervention : Protection et gestion

Objectif : Obtenir la participation des propriétaires et des collectivités autochtones à l'intendance du site afin de gérer les menaces qui pèsent sur le chardon de Hill et l'hyménoxys herbacé et de protéger leur habitat.

Mesures :

3. Élaborer des pratiques de gestion optimales et les communiquer aux propriétaires, aux gestionnaires fonciers, aux municipalités et aux collectivités autochtones afin d'atténuer ou d'éliminer les répercussions sur le chardon de Hill et l'hyménoxys herbacé et sur leur habitat. Ces pratiques peuvent comprendre les mesures suivantes :
 - mettre en place des clôtures, aménager des zones de passage désignées et construire des promenades afin de réduire le piétinement des piétons et le passage des véhicules tout-terrain;
 - lorsque des activités de construction ont lieu, concevoir les projets de façon à ce qu'ils ne nuisent pas aux processus naturels qui permettent de maintenir l'habitat;
 - restaurer l'habitat dégradé dans les aires de répartition actuelles;
 - afficher des panneaux informatifs dans les alvars et aux alentours de ceux-ci ainsi que dans d'autres zones d'habitats adéquats.
4. Utiliser les brûlages dirigés comme outil permettant de gérer la menace de la perte d'habitat découlant de l'empiètement de la végétation concurrente et contrôler leur efficacité.
5. Évaluer le risque que représentent les espèces envahissantes pour le chardon de Hill et l'hyménoxys herbacé (p. ex., le millepertuis commun, le poivre de muraille, le pâturin du Canada et le mélilot blanc) et, au besoin, mettre en œuvre des mesures de contrôle des espèces envahissantes au sein de l'habitat et autour de celui-ci.

6. Lorsque l'occasion s'y prête, soutenir la protection des habitats du chardon de Hill et de l'hyménoxys herbacé en appliquant les programmes de protection des terres et d'intendance existants.

Secteurs d'intervention : Sensibilisation et diffusion d'information

Objectif : Accroître la sensibilisation du public à l'égard des besoins en matière de protection et de rétablissement du chardon de Hill et de l'hyménoxys herbacé.

Mesures :

7. Collaborer avec les partenaires locaux comme les collectivités et organismes autochtones, les conseils d'intendance, les clubs de chasse et de pêche et les autres groupes d'intérêt en vue d'élaborer du matériel de communication afin d'accroître la sensibilisation du public à l'égard des besoins en matière de protection et de rétablissement du chardon de Hill et de l'hyménoxys herbacé et des mesures que les particuliers peuvent adopter.

MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Le soutien financier pour la mise en œuvre des mesures de rétablissement approuvées pourrait être fourni par l'entremise du Fonds d'intendance des espèces en péril, ou du Programme d'encouragement des exploitants agricoles à la protection des espèces en péril. On encourage les partenaires en conservation à discuter de leurs propositions de projets liés à la présente déclaration avec le ministère des Richesses naturelles. Le ministère peut aussi conseiller ses partenaires à l'égard des autorisations exigées aux termes de la LEVD afin d'entreprendre le projet.

La mise en œuvre des mesures pourra être modifiée si les priorités touchant l'ensemble des espèces en péril changent selon les ressources disponibles et la capacité des partenaires à entreprendre des activités de rétablissement. La mise en œuvre des mesures visant plusieurs espèces sera coordonnée partout là où les déclarations du gouvernement en réponse au programme de rétablissement l'exigent.

ÉVALUATION DES PROGRÈS

Aux termes de la LEVD, le gouvernement doit évaluer l'efficacité des mesures de protection et de rétablissement visant une espèce au plus tard cinq ans après la publication de la présente déclaration en réponse au programme de rétablissement. Cette évaluation permettra de déterminer si des rectifications sont nécessaires pour en arriver à protéger et à rétablir l'espèce.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui ont pris part à l'élaboration du *Programme de rétablissement pour le chardon de Hill (Cirsium hillii) et l'hyménoxys herbacé (Tetaneuris herbacea) en Ontario* pour leur dévouement en ce qui a trait à la protection et au rétablissement des espèces en péril.

Renseignements supplémentaires :

Consultez le site Web des espèces en péril à ontario.ca/especesenperil
Communiquez avec votre bureau de district du MRN
Communiquez avec le Centre d'information sur les ressources naturelles
1-800-667-1940
ATS 1-866-686-6072
mnr.nric.mnr@ontario.ca
ontario.ca/mrn